

Section.

ADMISSIONS TO THE LEAGUE.

REGISTRY.

Section No.	Document No.	Dossier No.
28.	7074	254

Document précédent, No. 6872.

Document suivant, No. 7404

(Suite donnée.)

Index A. Index B.

Distribution Summary Print

Réponses, &c. (Out Letter Book) :—

Expéditeur. }
Writer. } Georgian Delegation, London.

Date 24. 9. 20.

Sujet Subject Admission of Georgia to the League

Transmits authentic copies of documents by which the governments of Great Britain, France and Italy recognised the independence of Georgia; also extract of treaty between Georgia & Russia, and memorandum as presented to the Peace Conference.

Index C. | A classer. *MP*

Pour DISTRIBUTION, éventuelle, voir feuille bleue à l'intérieur. For DISTRIBUTION, if any, see blue paper within.

Tout commentaire sera inscrit sur la feuille blanche à l'intérieur.

REMETTRE CE DOCUMENT À—

DATE.

REMETTRE CE DOCUMENT À—

DATE.

Primary Circulation

Secondary Circulation

Mrs Walter Howard 25. 9. 20

Major Buxton 27. 9. 20

Political Sub

Legal Sect 2 Oct 12

1 Political Section 30. 9. 21.

no.

See papers 6872 and 7404

X

DÉLÉGATION
DE LA
RÉPUBLIQUE GÉORGIENNE

37, Rue La-Pérouse, 37

PARIS (16^e)

28
ACTION
COPY

7074

32, Queen's Gate,
S.W.7.

Londres, le 24 Septembre 1920.

Monsieur le Secrétaire Général,

list, and 5 documents (numbers 4, 5, 6, 7, and 8)
J'ai l'honneur de vous communiquer sous ce pli une série de documents concernant la reconnaissance de la Géorgie par différents Gouvernements et constituant avec les pièces déjà envoyées l'Annexe III au "Mémoire présenté à la Société des Nations" du 18th Septembre courant, ~~*~~ ainsi qu'un exemplaire de "Mémoire présenté à la Conférence de la Paix" du 14 Mars 1919 (annexe Ier au Mémoire susmentionné) ~~*~~

** 28/6872/254*
Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général l'assurance de ma haute considération.

** (Kept with 6872)*
Z. Avaler

Délégué de la Géorgie.

Sir Eric Drummond,
Secrétaire Général,
Société des Nations,
Sunderland House,
Curzon Street,
Londres, W.1.

DÉLÉGATION
DE LA
RÉPUBLIQUE GÉORGIENNE

37, Rue La Pérouse, 37,
PARIS (16^e) -

ACTION
COPY

7074

32, Queen's Gate,
Londres, S.W. 7.

A N N E X E III (suite).

- No. 4. Lettre No.13, en date du 12 Janvier 1920, de M. WARDROP, Commissaire, de Grande-Bretagne au Caucase, à M.E. GUEGUETCHKORI, Ministre des affaires Etrangères.
- No. 5. Lettre en date du 19 Janvier 1920 de M. le Colonel GABBA, Chef de la Mission Militaire Italienne au Caucase, à M. GUEGUETCHKORI, Ministre des Affaires Etrangères.
- No. 6. Lettre en date du 18 Janvier 1920 de M. DE NONANCOURT, Chef de la Mission Militaire Française au Caucase, à M.E. GUEGUETCHKORI, Ministre des Affaires Etrangères.
- No. 7. Lettre du II Février 1920, No.8 du Représentant du General Dénikine, à M.E. GUEGUETCHKORI, Ministre des Affaires Etrangères.
- No. 8. Extrait du traité entre la Géorgie et la Russie, en date du 7 Mai 1920.

* For Nos 1, 2, & 3, see paper 6872

Annexe III.
4.

TRADUCTION

7074

TIFLIS, le 12 Janvier 1920

TRES URGENT

N° 13

Excellence,

J'ai l'honneur de Vous informer que Lord Curzon m'a chargé de Vous faire savoir qu'il a pris sur lui hier l'initiative de proposer au Conseil Suprême des Alliés de reconnaître de facto les Républiques de Géorgie et d'Azerbeïdjan.

Cette proposition a été acceptée à l'unanimité et avec l'accord des Gouvernements de France et d'Italie.

Inutile de dire avec quelle grande satisfaction je fais part de ce qui précède au Gouvernement Géorgien.

En ce qui concerne nos amis Arméniens, la question de leur reconnaissance est étroitement liée au futur traité de paix avec la Turquie.

Recevez etc.

(s) WARDROP

A Son Excellence
Monsieur E. GUEGUETCHKORI
Ministre des Affaires Etrangères
de la République Géorgienne

Pour Traduction conforme:

PARIS, le 21 Septembre 1920

Le Secrétaire Général de la Délégation



Assatiany

Annexe III.
5.

ACTION
COPY

TRADUCTION

7074

A M. E.P. GUEGUETCHKORI, Ministre des Affaires Etrangères

TIFLIS, le 18 Janvier 1920

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de Vous transmettre la copie
ci-jointe du télégramme reçu ce matin de mon Gouvernement:

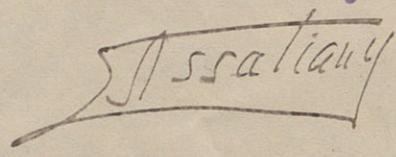
A cette occasion, je Vous prie d'agréer, mes
chaudes félicitations.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'assurance de
ma profonde considération.

s) E. de Nonancourt
Chef de la Mission Militaire Française
au Caucase

Pour traduction conforme:

PARIS, le 21 Septembre 1920
Le Secrétaire Général de la Délégation



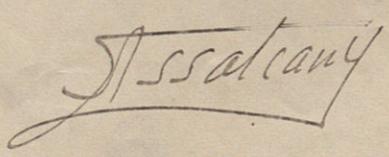
TÉLEGRAMME RECU DE PARIS.

18 Janvier 1920

Le Conseil des Ministres des Affaires Etrangères des Puissances
Alliées a décidé le dix Janvier de reconnaître comme Gouverne-
ments "de facto" la Géorgie et l'Azerbeïdjan.

Pour traduction conforme:

PARIS, le 21 Septembre 1920
Le Secrétaire Général de la Délégation



Annexe III.
6.

Jan 12

ACTIO
COPY

7074

TRADUCTION

TIFLIS, le 19 Janvier 1920

Excellence,

Je viens de recevoir du Gouvernement Royal d'Italie un radiotélégramme dans lequel on m'informe qu'à la séance du Conseil Suprême du II du mois courant, il a été décidé que les principales Puissances Alliées et Associées reconnaissent collectivement les Gouvernements de Géorgie et d'Azerbeïdjan, comme Gouvernements "de facto".

Je suis très heureux en Vous transmettant la décision du Conseil Suprême dans ses termes exacts, d'avoir la possibilité de renouveler devant Vous l'expression de mes sincères félicitations et de mes meilleurs souhaits pour l'avenir de la République Géorgienne.

Recevez, Excellence, l'assurance de ma profonde considération.

A Son Excellence
Monsieur E. GUEGUETCHKORI
Ministre des Affaires Etrangères
de la République de Géorgie

Le Colonel d'Etat-Major
Chef de la Mission Militaire
Italienne au Caucase

s) GABBA.

Pour traduction conforme:

PARIS, le 21 Septembre 1920

Le Secrétaire Général de la Délégation.

Assatany



A. Alexe III.
7.

ACTION
COPY

TRADUCTION

7074

REPRESENTANT GENERAL DU GENERALISSIME
DES ARMEES DE LA RUSSIE MERIDIONALE
PRES LE COMMANDEMENT GENERAL
ALLIE EN TRANSCAUCASIE

LE II FEVRIER 1920

N° 8

T I F L I S

Monsieur

Eugène P E T R O V I T C H .

J'ai l'honneur de Vous informer par
la présente que le Généralissime des Armées de la
Russie Méridionale, Général Dénikine, reconnaît
l'existence de fait des Gouvernements de Géorgie,
d' Azerbeïdjan et d'Arménie.

Je profite de cette occasion pour
Vous renouveler, Monsieur, l'assurance de ma considé-
ration distinguée et de mes sentiments dévoués.

(s) Colonel DIEN

Monsieur E.P. GUEGUETCHKORI
Ministre des Affaires Etrangères
de la République de Géorgie

Pour traduction conforme:
PARIS, le 21 Septembre 1920.

Le Secrétaire Général de la Délégation



Assatany

Annexe III
8.

ACTION
COPY

TRADUCTION

7074

EXTRAIT DU TRAITE ENTRE LA GEORGIE ET LA RUSSIE

La République Démocratique de Géorgie, d'une part, et la République Socialiste Fédérative Soviétique Russe, d'autre part, guidées par un commun désir d'établir entre les deux pays des relations de voisinage solides et pacifiques, pour le bien des peuples habitant les deux pays, ont décidé de conclure à ces fins un traité spécial et ont désigné à cet effet comme leurs plénipotentiaires: pour le Gouvernement de la République démocratique de Géorgie: Grégoire Illarianovitch Ouratadzé, Membre de l'Assemblée Constituante de Géorgie, et, pour le Gouvernement de la République Socialiste Fédérative Soviétique Russe; le Sous-Commissaire du Peuple aux Affaires Etrangères Léon Mikhaïlovitch Karakhan. Les plénipotentiaires susmentionnés, après examen de leurs pouvoirs, reconnus comme conférant aux personnes ci-dessus le droit de signer le présent traité, se sont mis d'accord sur les articles ci-après:

ARTICLE Ier

Se basant sur le droit, de tous les peuples à la libre disposition d'eux-mêmes jusques et y compris la séparation de l'Etat dans la composition duquel ils entrent, droit proclamé par la République Socialiste Fédérative Soviétique Russe, la Russie reconnaît formellement l'indépendance de l'Etat Géorgien et renonce volontairement à tous les droits souverains qui appartenaient à la Russie vis-à-vis du peuple et du territoire géorgiens.

ARTICLE II

Se basant sur les principes proclamés dans l'article I ci-dessus du présent traité, la Russie renonce à toute intervention dans les affaires intérieures de la Géorgie.

ARTICLE III

1. La frontière d'Etat entre la Géorgie et la Russie va de la Mer Noire, par la rivière Psoou, jusqu'au Mont Akhaktchka, par le mont Akhaktchka et le mont Agapet et, suivant la limite des anciens Gouvernements de la Mer Noire, de Koutaïset de Tiflis, jusqu'au district de Zakataly et par la limite orientale de ce district, jusqu'à la frontière de l'Arménie.

2 -

3 -

4. La fixation exacte de la ligne frontière entre les deux parties contractantes sera établie par une commission de frontières mixte, comprenant un nombre égal de membres des deux parties: Les résultats des travaux de cette commission seront confirmés dans un traité spécial entre les deux parties contractantes.

ARTICLE IV

I - La Russie reconnaît formellement comme faisant partie de l'Etat de Géorgie, outre les territoires du gouvernement de la Mer Noire, revenant à la Géorgie conformément au point 1 de l'article III du présent traité, les gouvernements et régions de l'ancien Empire russe ci-après: de Tiflis, de Koutaïs et de Batoum, avec tous les districts et arrondissements composant lesdits gouvernements et régions, de même que les arrondissements de Zakataly et de Soukhoum.

2 - Par la suite, au fur et à mesure que s'éclairciront les relations réciproques entre la Géorgie et les autres formations d'Etat, autres que la Russie, existantes ou qui se créeront dans le voisinage immédiat de la Géorgie sur d'autres

frontières que celle décrite à l'article III ci-dessus du présent traité, la Russie se déclare prête à reconnaître comme appartenant à la Géorgie, telles ou telles parties de l'ancienne Vice-Royauté du Caucase qui lui seront rattachées sur la base de traités conclus avec ces formations.

.....
.....

le (FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES A MOSCOU, LE 7 MAI MIL NEUF CENT VINGT.

(s) G. OURATADZE

(s) L. KARAKHAN

Pour traduction conforme:

PARIS, le 21 Septembre 1920.

Le Secrétaire Général de la Délégation

Assalany



85 SEP 1920

256.

1920